

Arrêt

n° 111 161 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 30 avril 1982, vous êtes marié et avez un enfant.

Depuis la puberté, vous êtes attiré par les hommes.

À l'âge de dix-huit ans, alors que vous vivez chez votre oncle, vous entamez une relation avec votre cousin jusqu'à ce que vous entriez dans l'armée.

En 2009, alors que vous êtes en poste de garde pour la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), vous faites la connaissance de monsieur [K.]. Celui-ci vous propose d'avoir une relation avec lui. Vous acceptez.

Le 26 novembre 2012, vous êtes surpris par l'épouse de votre partenaire. Les voisins débarquent et vous frappent. La police arrive et vous emmène au commissariat, où vous êtes enfermé. Deux jours plus tard, alors que vous devez être conduit devant un tribunal, un policier, auprès de qui vous vous confiez, vous aide à fuir.

Vous vous réfugiez chez votre ami d'enfance, [K. G.], le temps que celui-ci organise votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 8 décembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 11 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [R. J.], votre cousin et [P. K.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec eux. De telles divulgations auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de vos partenaires, telle que leur âge ou leur parcours scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces hommes.

Ainsi, il est hautement improbable que l'évocation que vous faites de votre réflexion concernant la découverte de votre homosexualité soit à ce point lacunaire et inconsistante, alors qu'il s'agit-là d'un point essentiel qui aurait mené à votre fuite. En effet, vous vous bornez à évoquer votre plaisir charnel sans pouvoir expliquer votre position face à la marginalité de votre orientation sexuelle. Interrogé à ce propos, vous répondez que vous étiez trop jeune. Cependant, vous avez dix-huit lorsque vous entamez cette relation (Commissariat général, rapport d'audition du 2 avril 2013, p.7-8). Votre âge ne peut dès lors expliquer votre manque de réflexions lorsque vous découvrez votre homosexualité, alors que cette situation, compte tenu de l'hostilité de la société camerounaise envers les LGBT, pouvait vous conduire à être persécuté.

De même, invité à détailler les bons moments (sic) que vous dites avoir passés avec [R.], vous vous bornez à parler de vos ébats intimes, sans plus (idem, p.9). Le caractère laconique et stéréotypé de vos réponses ne permet pas de se forger une idée de la relation que vous avez entretenue pendant près de quatre ans avec votre partenaire.

De plus, vous n'avez aucune information concernant le passé homosexuel de [R.]. Interrogé sur votre manque d'informations, vous expliquez que vous étiez trop concentré sur les rapports intimes que vous entreteniez (idem, p.8). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre

que vous échangez avec l'être dont vous partagez l'intimité de telles confidences, en particulier la découverte de son homosexualité ainsi que son vécu homosexuel.

De surcroît, amené à relater les conversations que vous teniez à deux, vous affirmez n'avoir d'autres sujets que le football, sans plus (*idem*, p.11). À nouveau, le caractère peu évocateur de vos propos empêche de croire à la réalité de votre relation qui a duré près de quatre ans.

Des constatations identiques se dégagent également de vos propos concernant la relation que vous entretenez avec « monsieur [K.] » (*sic*).

Ainsi, il est invraisemblable que vous en sachiez si peu au sujet du contrôle que la femme de monsieur [K.] exerçait pour empêcher ce dernier d'avoir des relations homosexuelles (*idem*, p. 18).

Aussi, il est hautement invraisemblable que vous n'ayez d'autres sujets de conversations que les conseils prodigués par votre partenaire, l'affection qu'il vous porte ou encore les interdits légaux concernant l'homosexualité au Cameroun (*idem*, p. 19).

Pour le surplus, vous tenez des propos contradictoires concernant la date à laquelle l'épouse de monsieur [K.] a quitté son mari. En effet, dans un premier temps, vous évoquez spontanément cet événement comme se produisant quelques mois avant votre rencontre (*idem*, p.14). Ensuite, vous affirmez qu'ils cohabitaient lorsque vous avez commencé votre relation avec monsieur [K.] et que son épouse ne l'a quitté qu'en 2012 (*idem*, p.15). Interrogé sur la divergence de vos propos, vous invoquez une incompréhension. Cependant, vos réponses sont dénuées d'ambiguïté, vous donnez deux dates différentes pour un même événement. Le caractère contradictoire de vos déclarations jette le doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, les articles tirés d'internet concernant la situation des homosexuels au Cameroun ne font pas état de votre situation, puisque le Commissariat général ne croit pas en votre orientation sexuelle.

Concernant le rapport psychologique, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence des problèmes qui y sont décrits. Cependant cette attestation n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, dans la mesure où ce document ne permet pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, il n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4 52 et 57/6 un fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de bonne administration ». Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. (requête p.3)

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Une photo du requérant en tenue de militaire ainsi qu'une copie de l'enveloppe ayant servi à son acheminement;
- Une attestation émanant d'un psychologue du Centre du Référence CHU de Liège datant du 21 février 2013 ;
- Une attestation émanant d'un psychologue du Centre de Référence CHU de Liège datant du 30 avril 2013 ;
- Une attestation émanant de la directrice de l'association Sida sol émise en date du 3 mai 2013 ;
- Une copie d'un programme d'activité de l'association « tels quels » ;
- Un flyer de la Gay Pride 2013 de Bruxelles ;
- Un courrier adressé par le conseil du requérant au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 20 février 2013 ;
- Un courrier adressé par le conseil du requérant au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 3 avril 2013 ;

4.2. En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 21 février 2013 et les courriers adressés par le conseil du requérant à la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. S'agissant des autres documents déposés, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à la découverte de son homosexualité.

Elle soutient avoir été surprise lorsqu'elle était en compagnie de son amant et avoir été victime de violences importantes de la part de la population et de la police avant d'être emprisonnée et détenue pendant deux jours auprès du Commissariat du dixième arrondissement de Yaoundé.

5.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie au vu de l'inconsistance de ses déclarations au sujet des deux personnes avec qui elle allègue avoir entretenu des relations amoureuses au Cameroun. Elle estime que ces déclarations ne révèlent aucune communauté de sentiments ou d'intimité et reproche également à la partie requérante le caractère lacunaire et inconsistant du récit qu'elle a fourni de la découverte de son homosexualité. Elle relève en outre une contradiction dans les déclarations successives de la partie requérante concernant la date à laquelle l'épouse de Monsieur K. aurait quitté son mari et estime qu'en ce que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie, il en est de même des faits de persécutions allégués qui en sont la conséquence directe. Elle estime que le rapport psychologique du 21 février 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ou d'établir un lien entre les faits allégués et les problèmes psychologiques rencontrés.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste notamment sur son extrême fragilité psychologique et sur la durée anormalement longue de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ce qui aurait été particulièrement pénible pour elle au vu de son état et expliquerait les quelques imprécisions qui lui sont reprochées. La partie requérante insiste également sur la teneur de l'attestation psychologique du 21 février 2013 qui témoigne de son état et constitue un commencement de preuves des faits allégués et des souffrances endurées. Elle attire également l'attention sur les documents qu'elle dépose à l'appui de sa requête dont l'attestation du 30 avril 2013 qui constituent un commencement de preuve de son orientation sexuelle.

5.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.8. Le Conseil considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil juge contrairement à la partie défenderesse que le requérant s'est montré extrêmement prolix au cours de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Il a ainsi évoqué de manière non équivoque sa première relation amoureuse avec son cousin, son vécu en tant qu'homosexuel ainsi que son ressenti, son obligation de vivre caché du fait de l'homophobie régnant au Cameroun (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 2 avril 2013, p.7-8). Le requérant a par ailleurs insisté sur le fait que la relation qu'il entretenait avec son cousin était d'ordre physique et que ce n'est qu'avec Monsieur K. qu'il a éprouvé de réels sentiments amoureux (dossier administratif, rapport d'audition, *op.cit.*, pp.8-13). Il a également fait part de son obligation de se marier afin de satisfaire la pression familiale à laquelle il était soumis.

Les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec Monsieur K. se sont avérées tout aussi précises et étayées (dossier administratif, rapport d'audition, *op.cit.*, pp. 14 et suivantes).

Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle du requérant ne fait aucun doute et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause cette orientation procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant ne correspondant pas à la réalité. Il relève en outre que la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse ne se vérifie aucunement à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition, *op.cit.*, pp.14-17). A titre surabondant, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 30 avril 2013 (voir point 4.1. du présent arrêt) précise que le requérant souffre « *d'un conflit d'identité sexuelle et que le résultat de tests qu'il a subis sont compatibles avec une personnalité passive, efféminée, souffrant d'un manque d'affirmation de soi et présentant des tendances homo-érotiques* » et confirme les constats posés ci-dessus.

5.9. Après avoir entendu le requérant à l'audience, le Conseil estime, quant à lui, que les déclarations du requérant au sujet des persécutions subies en raison de son orientation sexuelle et dans les circonstances décrites sont claires, précises et circonstanciées et tient, pour sa part, l'ensemble des faits invoqués pour établis. Ainsi, le Conseil considère que l'arrestation dont il a été victime en sus des violences homophobes dont il a souffert sont assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

Ces violences physiques sont en outre largement étayées par les conclusions de l'attestation psychologique déposée par le requérant qui témoigne du fait qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique intense, d'un état dépressif sévère et qui précise en outre que « *lorsqu'il évoque son agression (le requérant) est particulièrement ému (...) il explique que la police a fait irruption au domicile de son ami et l'a rossé, lui infligeant de nombreux coups et blessures essentiellement au visage (...) durant les 48 heures de sa détention, Monsieur sera menacé, bousculé, laissé sans soin, sans alimentation ni boisson. Il ne doit sa survie qu'à sa fuite organisée par un ami* ». (dossier administratif, pièce n°18, attestation psychologique du 21 février 2013)

5.10. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

5.11. Au vu des constats posés au point 5.5. et suivants, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son orientation sexuelle, et ce, tant de la part de la population camerounaise que des autorités.

5.12. La partie défenderesse ne vient pas infirmer les propos de la partie requérante quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par les homosexuels au Cameroun.

5.13. Le Conseil rappelle en outre la jurisprudence antérieure développée par la Commission permanente de recours des réfugiés selon laquelle les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population au Cameroun. L'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et continue d'être réprimée par les autorités. Certaines sources font également état de violences physiques et verbales ainsi que de médiatisations haineuses à l'égard des homosexuels, orchestrées dans un climat politique particulièrement délétère. (v. notamment : CPRR 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 ; CPRR 05-1402/F2409 du 15 juin 2006).

5.14. La partie requérante a exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics mais aussi privés, à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation camerounaise qui réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels camerounais.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...) d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

5.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT